

Musique: n'oubliez pas la Sacem

Lorsqu'une association utilise de la musique pour animer une manifestation (kermesse, banquet...) qu'elle organise, elle doit verser une rémunération à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem).

La Sacem est une société qui gère les droits d'auteurs de ses membres. Elle est habilitée à donner des autorisations (sur l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire) et à percevoir les rémunérations

<http://www.sacem.fr/portailSacem/jsp/ep/home.do?tabId=2>

La Sacem a mis en place pour les « petites manifestations musicales » (c'est-à-dire dont la musique n'est que l'accessoire de la manifestation) un système de forfait. Celui-ci offre plusieurs avantages : coûts moins importants et simplifications administratives.

1) Les formalités

Pour bénéficier de ce forfait, l'association doit déclarer la manifestation, à la Sacem (15 jours au moins avant) soit par fax ou téléphone auprès de la délégation régionale, soit par Internet à l'adresse suivante :

http://enplus.sacem.fr/umusique/manif_musique/formulaireds.htm.

Après accord de la Sacem, l'association doit payer le forfait. Attention, ce règlement doit intervenir avant la manifestation ; à défaut, c'est la tarification générale (non étudiée dans cet article) qui s'appliquera.

À l'issue de la manifestation, l'association doit adresser, à la Sacem, le programme des œuvres qui ont été diffusées. À ce programme peut être substituée une attestation établie par le disc-jockey.

2) Les manifestations ouvrant droit au forfait

Le forfait libératoire s'applique aux manifestations suivantes :

- « petite séance musicale » : il s'agit de concerts, repas dansants et de repas spectacles, avec recettes, dans une salle de moins de 300 m² et un budget de moins de 762,25 € ;
- « banquets » avec accompagnement musical : il s'agit d'un repas où il n'est pas prévu de danser (par exemple, sans piste de danse) ;
- « kermesse avec sonorisation générale » ;
- « bals et thés dansants ».

3) Les tarifs du forfait

La Sacem prévoit deux types de tarification :

- « musique vivante » (c'est-à-dire exécutée par des musiciens) ;
- « musique enregistrée ».

Les tarifs varient selon le type de manifestation :

a) Petite séance musicale avec recette

	Musique vivante	Musique enregistrée
Concert	60,73 €	75,91 €
Repas spectacle	73,63 €	92,03 €
Repas dansant	73,63 €	109,54 €

b) Banquet

	Prix d'entrée	Musique vivante	Musique enregistrée
Prix payé par participant	Jusqu'à 15,39 €	0,37 €/pers.	0,55 €/pers.
	De 15,40 € à 23,01 €	0,46 €/pers.	0,70 €/pers.
	De 23,02 € à 30,63 €	0,59 €/pers.	0,87 €/pers.
	Supérieur à 30,63 €	Prendre contact avec la Sacem	
Forfait minimal		19,09 €	28,39 €

c) Bal, thé dansant sans spectacle

Prix d'entrée (ou à défaut, prix de la consommation la plus vendue)	Musique vivante	Musique enregistrée
Bal gratuit (et prix de la consommation la plus vendue inférieur à 1,52 €)	38,17 €	56,78 €
Jusqu'à 3,95 €	68,97 €	102,65 €
De 3,96 € à 7,76 €	138,07 €	205,44 €
De 7,77 € à 11,58 €	207,03 €	308,10 €
De 11,59 € à 15,39 €	276,00 €	410,51 €
Supérieur à 15,39 €	Prendre contact avec la Sacem	

d) Kermesse avec sonorisation générale

Le forfait journalier est de 56,78 €. Si la manifestation dure deux jours, il faut multiplier ce forfait par deux.

4) Dérogations

Par ailleurs, en faveur des « associations ayant un but d'intérêt général », la Sacem peut délivrer une autorisation gratuite à une manifestation dont le budget est inférieur à 259 € et ne donnant pas lieu à la réalisation d'une recette. Malheureusement, si la notion d'association ayant un but d'intérêt général n'est pas clairement définie, il semble que cette qualification ne vise que les associations « à but humanitaire, philanthropique ou social » (réponse ministérielle AN n°58337 faite au député Degauchy). Enfin, il convient de noter que la FFT n'a pas – à ce jour – conclu d'accord avec la Sacem.

Mathieu Dufour

Réduction d'impôts

L'article 41 de la loi Buffet a intégré au Code général des impôts un dispositif de réduction des impôts (art. 200 du CGI) en faveur des bénévoles qui ne se font pas rembourser des frais engagés pour l'association.

La réduction est égale à 50 % des sommes versées et limitée à 10 % du revenu imposable.

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut remplir les conditions suivantes :

- les frais doivent être engagés :

- au profit d'une association sportive ;
- dans le cadre d'une activité de bénévole ;
- et en vue de la stricte réalisation de l'objet social de l'association ;
- les frais doivent être :
 - dûment justifiés ;
 - constatés dans les comptes de l'organisme ;
 - le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais qu'il a engagés (il est nécessaire de rédiger une déclaration de renonciation. Celle-ci pourrait être la suivante :

« Je soussigné ... certifie renoncer au remboursement des frais engagés pour l'année ... et les laisse à l'association ... en tant que don » ;

- l'association doit :
 - conserver les pièces justificatives (déclaration de renonciation + justificatifs) ;
 - établir et délivrer un reçu au bénévole (« reçu dons aux œuvres »). Celui-ci est disponible : soit sur le site www.cerfa.gouv.fr (au numéro n° 11580) ; soit au centre des impôts. Attention, la déclaration faite par Internet ne dispense plus de fournir le reçu !